



## DECISION DU PRESIDENT

### PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC\_2024\_036

**Objet : Cession de conteneurs usagés à la Société REVIPLAST (87)**

Le Président,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

**CONSIDERANT** la proposition ci-annexée de la Société REVIPLAST (87), 3 rue Jean Mermoz, 87270 COUZEIX.

### DECIDE

**DE CEDER** à la Société REVIPLAST :

Le 6 mai 2024 :

- 90 bacs plastique 750 litres de collecte de déchets usagés
- 10 bacs plastique 240 litres de collecte de déchets usagés

Le 10 mai 2024 :

- 85 bacs plastique 750 litres de collecte des déchets usagés
- 15 bacs plastique 240 litres de collecte de déchets usagés

d'un poids total de 7T824 à 250,00€ la tonne, soit un montant total **net de taxes de : 1956,00€**

**DIT** que les bacs seront retirés de l'inventaire du Syndicat.

**PREND ACTE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Bénèsse-Maremne,

Le 10 juin 2024

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

